



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-101 du 24/09/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTEFP13	3
MVDL	3
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	3
Arrêté n° 2008268-6 du 24/09/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéficiaire de l'association "Les Mimosas" sise 137, Avenue Roger Salengro - 13002 MARSEILLE -	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône	6
DAG	6
Bureau des activités professionnelles réglementées	6
Arrêté n° 2008263-4 du 19/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'ets secondaire de la société OGF dénommé "POMPES FUNEBRES ROBLOT" sis à TARASCON 13150 dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 19/09/2008	6
Arrêté n° 2008266-2 du 22/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société "AGENCE FUNERAIRE CART" sous l'enseigne "POMPE FUNEBRE CART" sis à ROGNAC (13140) dans le domaine funéraire du 22/09/2008	8
Arrêté n° 2008266-6 du 22/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société "SANTO JULIEN" dénommé "POMPES FUNEBRES SANTO ET JULIEN" sis à CUGES-LES-PINS (13780) dans le domaine funéraire du 22/09/2008	10
Arrêté n° 2008266-5 du 22/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société "SANTO JULIEN" sis à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire du 22/09/2008.....	12
Arrêté n° 2008266-3 du 22/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissemen principal de la société "SANTO JULIEN" sis à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) dans le domaine funéraire du 22/09/2008.....	14
Arrêté n° 2008266-4 du 22/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "SANTO JULIEN" dénommé "POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN" sis à GEMENOS (13420) dans le domaine funéraire du 22/09/2008	16
Arrêté n° 2008268-2 du 24/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF dénommé ROBLOT sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et d'un crématorium du 24/09/2008.....	18
Arrêté n° 2008268-3 du 24/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'éts secondaire de la société OGF dénommé ROBLOT sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire du 24/09/2008.....	21
Arrêté n° 2008268-4 du 24/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'éts secondaire de la société OGF dénommé POMPES FUNEBRES AIXOISES sis à AIX EN PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire du 24/09/2008	23
DRHMPI	25
Coordination	25
Arrêté n° 2008268-5 du 24/09/2008 portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2008 portant interdiction temporaire d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses âgées de moins d'un an dans le département des Bouches-du-Rhône	25
DCSE	27
Emploi et du développement économique	27
Arrêté n° 2008268-7 du 24/09/2008 Portant abrogation de l'arrêté n° 08-120 du 10/09/20008 relatif à l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes concernant la création d'un centre commercial de 24.414 m2 -avenue de la Capelette à Marseille - présenté par la SCI CAP EST LOISIRS	27
DAG	29
Expropriations et servitudes.....	29
Arrêté n° 2008268-1 du 24/09/2008 Modifiant la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône	29
Police Administrative.....	31
Arrêté n° 2008266-1 du 22/09/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "4ème course de côte automobile nationale de gémenos la baume" le samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2008.....	31
Avis et Communiqué	34
Avis n° 2008240-6 du 27/08/2008 de concours externe sur titres de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.	34
Avis n° 2008241-11 du 28/08/2008 de concours interne sur titres de maître ouvrier.....	35
Autre n° 2008260-4 du 16/09/2008 Délégation de signature.....	36

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 mai 2008 par l'association «Les Mimosas »,
- **CONSIDERANT que** l'association « Les Mimosas » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « Les Mimosas » sise 137, Avenue Roger Salengro – 13002 MARSEILLE -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/240908/A/013/S/099

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « Les Mimosas » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 23/09/2013

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLLOT » sis à
TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire, du 19 SEPTEMBRE 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/41 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLLOT » sis Route de Mézoargues - lieudit Barailler à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à TARASCON (13150) à l'adresse susvisée, jusqu'au 29 juillet 2008 ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 4 mars 2008 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire sise Route de Mézoargues – lieudit Barailler à TARASCON (13150) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier reçu le 15 juillet 2008 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine

funéraire de l'établissement précité et attestant des fonctions de responsable dudit établissement de M. Christophe NAUDIN ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis Route de Mézoargues – lieudit Barailler à TARASCON (13150) et géré par M. Christophe NAUDIN, responsable d'agence, est habilité pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Ledit établissement secondaire est habilité jusqu'au 3 mars 2014, (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Route de Mézoargues - lieudit Barailler à TARASCON (13150).

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/41.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE CART » exploité sous l'enseigne
« POMPE FUNEBRE CART »
sis à ROGNAC (13140) dans le domaine funéraire, du 22 septembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2008 de M. Patrick HENNING, gérant sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE CART » sise 298 avenue du Club Hippique à Aix-en-Provence (13090) exploité sous l'enseigne « POMPE FUNEBRE CART » sis 10, rue Pasteur à Rognac (13140) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée « «AGENCE FUNERAIRE CART» exploité sous l'enseigne « POMPE FUNEBRE CART » sis 10, rue Pasteur à Rognac (13140) représenté par M. Patrick HENNING, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/341.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1^o non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2^o non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3^o atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « SANTO JULIEN » dénommé
« POMPES FUNEBRES SANTO ET JULIEN »
sis à CUGES-les-PINS (13780) dans le domaine funéraire du 22 septembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993
modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements ;

Vu la demande reçue le 5 août 2008 de M. Roger SANTO, gérant, sollicitant l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » sise à ROQUEFORT-LA-
BEDOULE, dénommé « POMPES FUNEBRES SANTO ET JULIEN » sis 4 ter, Route Nationale à
CUGES-les-PINS (13780) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R

E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «SANTO JULIEN» dénommé « POMPES FUNEBRES SANTO ET JULIEN » sis 4 ter, Route Nationale à CUGES-les-PINS (13780) représenté par M. Roger SANTO, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/344.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à

MARSEILLE, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « SANTO JULIEN »
sis à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire du 22 septembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993
modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements ;

Vu la demande reçue le 5 août 2008 de M. Roger SANTO, gérant, sollicitant l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » sise à ROQUEFORT-LA-
BEDOULE, sis 2, rue Marius Pascau à AURIOL (13390), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R

E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «SANTO JULIEN» sis 2, rue Marius Pascau à AURIOL (13390) représenté par M. Roger SANTO, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/345.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à

MARSEILLE, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« SANTO JULIEN »
sis à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) dans le domaine funéraire
du 22 septembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/119 de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN» sise 21 avenue Pacifique Rovali à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830), dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 septembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 5 août 2008 de M. Roger SANTO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société précitée dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait K.Bis du 22 juillet 2008 du greffe du tribunal de commerce de Marseille, attestant des fonctions de gérant unique de M. Roger SANTO et du transfert de siège social de la société « SANTO JULIEN » sise désormais avenue Henri Barbusse à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée «SANTO JULIEN» sis avenue Henri Barbusse à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) représenté par M.Roger SANTO, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
-

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/119.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 septembre 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/119 de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 22 septembre 2008, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « SANTO JULIEN » dénommé
« POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN »
sis à GEMENOS (13420) dans le domaine funéraire du 22 septembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/121 de l'établissement secondaire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN » dénommé « POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN » sis 8, rue Jean Jaurès à GEMENOS (13450) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 septembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 5 août 2008 de M. Roger SANTO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait K.Bis du 22 juillet 2008 du greffe du tribunal de commerce de Marseille, attestant des fonctions de gérant unique de M. Roger SANTO et du transfert de siège social de la société « SANTO JULIEN » sise désormais avenue Henri Barbusse à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «SANTO JULIEN» dénommé « POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN » sis S8 rue Jean Jaurès à GEMENOS (13420) représenté par M. Roger SANTO, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/121.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 septembre 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/121 de l'établissement secondaire de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 22 septembre 2008, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le
domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour
l'utilisation et la gestion d'un crématorium,
du 24 septembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/48 de l'établissement secondaire de la société « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 1er août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à AUBAGNE (13400) jusqu'au 1^{er} août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium sis à AUBAGNE (13400) jusqu'au 1^{er} août 2008 ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 5 mai 2008 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire située 340, Route de Gémenos à AUBAGNE (13400) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'attestation de conformité en date du 7 avril 2008 délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, valable 6 ans, soit jusqu'au 6 avril 2014 ;

Vu le courrier reçu le 23 juillet 2008 de M. Luc PUAUD, directeur réseau, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium sis respectivement à AUBAGNE (13400), de l'établissement précité et attestant des fonctions de responsable dudit établissement de M. Henri FALGUIERES ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400) et géré par M. Henri FALGUIERES, responsable d'agence, est habilité :

- pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 4 mai 2014, soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre funéraire de la Vallée de l'Huveaune » sise Route de Gémenos à AUBAGNE (13400).

- jusqu'au 6 avril 2014, soit 6 ans à compter de la date de l'attestation susvisée, pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium sis Cimetière des Fenestrelles - 361, avenue de la Couronne des Pins à AUBAGNE (13400).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/48.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis à AIX-EN-
PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire du 24 septembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/43 de l'établissement secondaire de la société « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 66, Cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 août 2008 ;

Vu le courrier reçu le 23 juillet 2008 de M. Luc PUAUD, directeur réseau, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité et attestant des fonctions de responsable dudit établissement de Mme Dominique ASSENAT (née BALANCHE) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis 66, Cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE (13100) et géré par Mme Dominique ASSENAT (née BALANCHE), responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/43.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis à AIX-
EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire du 24 septembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/44 de l'établissement secondaire de la société « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis 39, avenue Victor Hugo à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 juillet 2008 ;

Vu le courrier reçu le 23 juillet 2008 de M. Luc PUAUD, directeur réseau, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité et attestant des fonctions de responsable dudit établissement de Mme Dominique ASSENAT (née BALANCHE) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis 39, avenue Victor Hugo à AIX-EN-PROVENCE (13100) et géré par Mme Dominique ASSENAT (née BALANCHE), responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/44.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 24 septembre 2008 portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 juillet 2008 *sur l'évaluation des risques zoo-sanitaires liés à l'exportation ou aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain* ;

Vu l'arrêté n° 2008217-1 du 04 août 2008 modifié portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note en date du 12 septembre 2008 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche adressée aux préfets des départements littoraux relative à la levée partielle de la suspension des immersions dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an ;

Vu l'arrêté n° 2008263-1 du 19 septembre 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône

l'avis de la direction des pêches autorisant la levée de l'interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Direction départementale des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2008263-1 en date du 19 septembre 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI

Marseille, le 24 septembre 2008

Bureau de l'emploi
et du développement économique

n°08-122

ARRETE

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 08-120 du 10/09/2008 relatif à l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes concernant le projet de création d'un centre commercial de 24.414 m² - avenue de la Capelette à Marseille - présenté par la SCI CAP EST LOISIRS

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions du Livre VII – Titre V – Chapitre 1 du code de commerce relatif aux Commissions d'Équipement Commercial et des Observatoires Départementaux d'Équipement Commercial, notamment les articles L 750-1, L751-1 et suivants ainsi que les articles R751-1 et suivants du même code ;

Vu l'article 102 – XV et XXIX – de la loi n°2008-7 76 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Vu l'arrêté préfectoral n°08-120 du 10 septembre 2008 organisant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes portant sur le projet présenté par la SCI CAP EST LOISIRS, laquelle a déposé une demande d'autorisation d'exploitation commerciale et une demande de permis de construire en vue de la création d'un centre commercial d'une surface totale de vente de 24.414 m² sur quatre niveaux – avenue de la Capelette et Boulevard Bonnefoy à Marseille (10^{ème}).

Considérant qu'en application des dispositions de la loi du 4 août 2008 susvisée, il n'y a plus lieu d'organiser une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire, conjointe à celle réalisée en application de l'article L 123-1 du code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-1 20 du 10 septembre 2008 susvisé sont abrogées.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

DAG

Expropriations et servitudes



PREFECTURE

DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

n° 2008-42

"COMMISSAIRES ENQUETEURS"

A R R E T E

Modifiant la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 2007-80 du 23 juillet 2007 fixant la composition de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre de Monsieur le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône du 17 septembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur, dans le département des Bouches-du-Rhône, est modifiée comme suit :

Représentants des Collectivités Locales :

Monsieur René GIMET, Maire de SAINT-CHAMAS,

suppléant : Monsieur Yves FABRE, Maire d'Alleins,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 24 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 4ème Course de Côte Automobile Nationale de Gémenos la Baume »
le samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008 à Gémenos**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. GHIGO Gérard, président de l'association « A.S.A. Alliance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008, une course motorisée dénommée « 4ème Course de Côte Automobile Nationale de Gémenos la Baume » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Maire de Gémenos ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 26 août 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.S.A. Alliance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008, une course motorisée dénommée « 4^{ème} Course de Côte Automobile Nationale de Gémenos la Baume » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 12, rue Mery 13002 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. GHIGO Gérard

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. HEIM Robert, délégué sécurité pour le comité P.A.C.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par deux médecins.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif composé d'un camion citerne feux de forêt et d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés, chaque jour.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 5 août 2008 du Conseil Général, joint en annexe.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Compte tenu du risque incendie élevé, l'organisateur veillera à sensibiliser les spectateurs au respect des termes de l'arrêté du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt.

Les conditions d'accès aux massifs sont ainsi définies :

- **niveau orange : ouvert toute la journée**
- **niveau rouge : ouvert de 6h00 à 11h00**
- **niveau noir : accès interdit toute la journée**

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13

Quelque soit le niveau de risque sont interdits :

- l'apport de feu, (et donc de cigarette),
- l'usage des barbecues et réchauds,
- la circulation des véhicules sur les pistes DFCI.

L'organisateur devra informer les spectateurs de ces interdictions, ainsi que promouvoir les comportements respectueux de l'environnement : nécessité de ramener soi-même ses déchets...

L'organisateur devra s'assurer, la veille des épreuves, de la fermeture des barrières des pistes DFCI SB 102 et SB 104, et, afin d'éviter une utilisation plus passive de ces accès, faire poser des barrières amovibles devant les barrières DFCI, avec la mention suivante « pistes interdites à tout véhicule à moteur sous peine d'une amende de 135 euros ».

Aucun véhicule, et notamment les motos ou les quads, n'est autorisé à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement. Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter. Pour ce faire, l'organisateur devra utiliser de façon raisonnée la sonorisation sur le site de départ et d'arrivée.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Gémenos, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
FORMATION CONCOURS ET EXAMENS
Téléphone: 04 42 33 51 22
Télécopie: 04 42 33 91 10

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS DES CONDUCTEURS AMBULANCIERS
de deuxième « catégorie »**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Ambulancier de deuxième catégorie aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, en application de l'Article 18 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière. Peuvent être admis à concourir les candidats :

- ◆ Titulaires du Diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R4383-17 du code de la santé publique et
- ◆ justifiant des permis de conduire suivants :
 - catégorie « B » : tourisme et véhicules utilitaires légers,
 - et catégorie « C » : poids lourds, ou catégorie « D » : transports en commun.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite, à compter du 8 septembre 2008, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Le dossier **complet** d'inscription devra être retourné, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le **8 novembre 2008 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 7 novembre 2008 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 27 août 2008
P. le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources humaines.

signé

C GENOYER
Directeur Adjoint.

Avenue des Tamaris 13616 - AIX EN PROVENCE Cedex1

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 1 poste vacant de Maîtres Ouvriers, option « hygiène et salubrité », conformément aux dispositions du 2° III de l'art.13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter au concours interne sur titres les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2ans de services effectifs dans le grade respectif.

Le dossier d'inscription peut être retiré, par demande écrite, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avant **le 8 novembre 2008 minuit**, (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé avant **le 7 novembre 2008 à 16h dernier délai**.

Aix en Provence, le 28 août 2008

P. le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines.

signé

C. GENOYER
Directeur Adjoint.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Laurent SILVESTRO

Téléphone : 04.91.17.93.73

Télécopie : 04.91.17 93 65

Mél. : laurent.silvestro@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1^{er} septembre 2008.

SUPPRESSIONS

I Délégations générales

- Suppression de la procuration générale, accordée à M. Henri RODIER, Receveur des Finances territorial de l'arrondissement de Marseille, appelé à d'autres fonctions,
- Suppression de la procuration générale, accordée à M. Vincent SUBERVILLE, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public, appelé à d'autres fonctions,
- Suppression de la procuration générale, accordée à M. Mourad KHENISSI, Inspecteur Principal Auditeur, appelé à d'autres fonctions.

II Délégations spéciales

- Suppression de la procuration spéciale, au titre du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle « SCRA », accordée à Mme Agnès BONO, Inspectrice du Trésor Public, appelée à d'autres fonctions,

AJOUTS

I Délégations générales

- Procuration générale est donnée, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou du Chef des Services du Trésor Public, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ Mme Julie LIZOT, Inspectrice Principale Auditrice du Trésor Public,
- ◆ Mme Agnès RAVE, Inspectrice Principale Auditrice du Trésor Public

II Délégations spéciales

Délégations spéciales missions particulières

- Procuration spéciale est donnée pour signer tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou dispositifs assimilés, les certificats de dégrèvement, certificats de remises gracieuses L247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieures à 2005, certificats d'admission en non-valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005, à :
- ◆ Mme Martine VELLUTINI, Inspectrice du Trésor Public, chef du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle "SCRA".

Procurations spéciales des inspecteurs

- Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi, les correspondances et documents divers, lorsqu'ils concernent leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ Mme Valérie BERTEA, Inspectrice du Trésor Public, chef de service Ressources Humaines,
- ◆ M Philippe CARDONA, Inspecteur du Trésor Public, chef du service régional d'assistance.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 septembre 2008

Le Trésorier-Payeur Général,

Patrick GATIN

